



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

VOTES :

POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :

Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_125_2025 : Groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-8 ;

VU que l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives ;

CONSIDÉRANT l'échéance de l'accord-cadre n°2021-21 relatif à la fourniture et livraison de titres restaurant à la date du 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a besoin d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Maire par la délibération n° B.202.2024 en date du 18 décembre 2024, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes permettra à la commune de Bonneville, au centre communal d'action sociale (CCAS) de Bonneville et à la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG), d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique pour la fourniture et la livraison de titres restaurant ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement. Il désigne en particulier son

coordonnateur, la ville de Bonneville, comme chargé de la procédure de mise en concurrence au nom de tous les membres du groupement ;

CONSIDÉRANT que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et exécuter l'accord-cadre ;

CONSIDÉRANT que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon la procédure d'appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que les frais de gestion du groupement feront l'objet d'une refacturation au prorata du nombre de membres du groupement ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée ferme d'un an et reconductible trois fois par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Bonneville.

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement jointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant dématérialisés entre la Commune de Bonneville, le CCAS de Bonneville et la CCFG pour la durée de l'accord-cadre soit 4 ans maximum ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la participation de la Commune de Bonneville ;

ARTICLE 3 : APPROUVE le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, du marché selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert ;

ARTICLE 4 : APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'impression et à la livraison entre la Commune de Bonneville, le CCAS de Bonneville et la CCFG ;

ARTICLE 5 : APPROUVE que la ville de Bonneville soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

ARTICLE 6 : APPROUVE que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Bonneville ;

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention de constitution du Groupement de commandes présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.